



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 19 décembre 2022

Le Directeur, adjoint à la directrice générale des collectivités locales

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
et Monsieur le préfet de Mayotte**

Référence	22-025494-D
Date de signature	19 décembre 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition du Fonds de solidarité régional (FSR) en 2022
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du Fonds de solidarité régional
Echéance	31 décembre 2022
Contact utile	Rémy BAZZANELLA Tél : 01 40 07 67 23 remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	10 pages dont 4 annexes

Réf. :

- Article 196 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi de finances initiale pour 2022 a tiré les conséquences de la suppression de la part régionale de CVAE, remplacée par une fraction de TVA, sur la péréquation des ressources régionales. Elle a institué, à compter de 2022, un fonds de solidarité régional (FSR) destiné à renforcer la solidarité financière entre les régions, en remplacement du fonds national de péréquation des ressources des régions (FPRR), réparti jusqu'en 2021.

Le FSR concerne l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer, les collectivités de Martinique et de Guyane, ainsi que le Département de Mayotte, qui n'était pas inclus dans la répartition du FPRR.

Les montants prélevés et reversés au titre du fonds sont indiqués en annexe de la présente note d'information et mis en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi.

NB : les prélèvements et versements au titre du FSR sont conditionnés à la publication d'un décret d'application de la loi de finances initiale pour 2022. Vous pouvez dès à présent communiquer à votre collectivité le montant qui lui sera prélevé ou reversé au titre du FSR en 2022, mais **vous devez attendre la publication du décret pour lui notifier un arrêté préfectoral de prélèvement ou de reversement.**

La Direction générale des collectivités locales vous informera de la publication du décret au *Journal officiel* par le biais du *Flash Finances locales*. Il vous appartiendra alors de notifier sans délai et avant le 31 décembre 2022 à votre collectivité un arrêté préfectoral de prélèvement ou de reversement, dont un modèle est annexé à la présente note.

Vous voudrez bien informer la collectivité des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux en les mentionnant dans votre arrêté de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur l'arrêté de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente **vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration).**

Il vous appartient également d'adresser votre arrêté de prélèvement ou de reversement au directeur régional des finances publiques.

Les prélèvements et les versements sont effectués par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Eu égard à la notification tardive de la répartition du fonds en 2022, les prélèvements et les versements seront effectués en une fois, au mois de janvier 2023.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, papier à la direction régionale des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DRFIP (non interfacé à Chorus).

Pour les versements, les arrêtés viseront le **compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional - année 2022 »**, ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, les arrêtés viseront le **compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" (programme 833) en précisant la mention "non interfacé".**

L'inscription des deux composantes du fonds de péréquation des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- **Prélèvement** : 73914 – Fonds de péréquation des recettes perçues par les régions
- **Reversement** : 73122 – Fonds de péréquation des ressources perçues par les régions

Pour les collectivités qui font usage de la nomenclature M57, l'inscription doit se faire dans les comptes suivants :

- **Prélèvement** : 7392222 – Fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse
- **Reversement** : 732222 – Fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse

Pour le Département de Mayotte qui fait usage de la nomenclature M52, le reversement doit être inscrit sur le compte :

- 73128 : Autres

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée au rédacteur chargé de la dotation au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

M. Rémy BAZZANELLA
Tél : 01.40.07.67.23
remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr

Stéphane BRUNOT

I. Le prélèvement au titre du fonds de solidarité régional

Le fonds de solidarité régional est établi à partir d'un pourcentage de la fraction de TVA attribuée en 2021 aux régions et au Département de Mayotte, en application du A du IV de l'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. S'opère, à partir du montant établi pour le fonds, un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles. L'éligibilité à ce prélèvement est déterminée à partir d'un indice de ressources, défini à l'article L. 4332-9 du CGCT. Le prélèvement est ensuite réparti au prorata de la population des collectivités éligibles.

A) La constitution du montant total prélevé au titre du fonds

Pour la répartition 2022 du fonds, le montant total prélevé est égal à **0,1% de la fraction de TVA attribuée en 2021** aux régions et au département de Mayotte, **soit 9 764 420 €**.

B) L'éligibilité au prélèvement

L'assujettissement au prélèvement est déterminé selon un indice de ressources, constitué de l'addition des ressources régionales suivantes :

- **Fraction de TVA :** Le produit perçu en 2021 au titre de la fraction de TVA. Il est égal au produit de la CVAE perçue en 2020, et majoré ou minoré des attributions reçues ou prélevées au titre du fonds de péréquation des ressources régionales en 2020 ;
- **DCRTP :** Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçue en 2021.
- **Produit de l'IFER matériel roulant :** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant perçue en 2021 ;
- **Produit de l'IFER répartiteurs principaux :** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux perçue en 2021 ;
- **Produit de l'IFER géothermie₂₀₂₁ :** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative à la production d'électricité d'origine géothermique perçue en 2021 ;
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :** Produit perçu en 2021 par la collectivité au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Une collectivité est éligible au prélèvement si l'indice de ressources, rapporté à sa population, est **supérieur ou égal à 0,8 fois** l'indice par habitant moyen constaté pour l'ensemble des collectivités concernées par le fonds de solidarité régional.

$$IR/hab_i = \frac{\text{Indice de ressources de la collectivité}}{\text{Population municipale de la collectivité}}$$

Si : $IR/hab_i \geq 0,8 * IR/hab_{nat}$

Alors : la collectivité est assujettie au prélèvement du fonds de solidarité régional

C) Le calcul de la contribution des collectivités au prélèvement du fonds de solidarité régional

Le fonds est alimenté par un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles, au prorata de la population de ces collectivités.

$$\text{Prélèvement}_i = \frac{\text{MAR} * \text{Population}_i}{\sum \text{Population}}$$

Avec :

- **Prélèvement_i** : prélèvement de la collectivité *i* éligible au prélèvement au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds. En 2022, elle est égale à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021 en compensation de la suppression de la CVAE régionale, soit **9 764 420 €**.

La liste des collectivités prélevées au titre du FSR en 2022 ainsi que les montants correspondants sont indiqués en annexe 2.

II. Le reversement au titre du fonds de solidarité régional

Les sommes prélevées au titre du FSR sont réparties entre les collectivités éligibles au reversement en fonction de leur population pondérée par un indice synthétique de ressources et de charges.

La liste des collectivités éligibles au reversement et les montants reversés sont indiqués en annexe 3.

A) L'éligibilité au reversement

Les collectivités éligibles au reversement sont celles qui ne sont pas éligibles au prélèvement.

Si : la collectivité n'est pas assujettie au prélèvement

Alors : la collectivité est éligible au reversement

B) Le calcul de la répartition des sommes prélevées entre les collectivités éligibles

L'indice synthétique de ressources, qui ne peut excéder 3,5, est composé pour chacune des collectivités éligibles :

- A hauteur de **55 %**, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités éligibles au reversement, et le revenu par habitant de la collectivité ;
- A hauteur de **40 %**, du rapport entre la proportion de personnes âgées de quinze à dix-huit ans domiciliées dans les communes de la collectivité dans la population totale de la collectivité et cette même proportion constatée dans l'ensemble des collectivités éligibles au reversement ;
- A hauteur de **5 %**, du rapport, qui ne peut excéder 3, entre la densité de population constatée pour l'ensemble des collectivités éligibles et la densité de population de la collectivité.

(i) Calcul du rapport de revenu par habitant

$$\begin{aligned} \text{Revenu } i &= \frac{\Sigma \text{ Revenu communal}}{\text{Population } i} \\ \text{Revenu moyen} &= \frac{\Sigma \text{ Revenu } i}{\Sigma \text{ Population}} \\ \text{Rapport revenu} &= \frac{\text{Revenu moyen}}{\text{Revenu } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Revenu i** : revenu par habitant de la collectivité i .
- **Σ Revenu communal** : somme des revenus imposables de chaque commune de la collectivité i .
- **Population i** : population municipale de la région telle qu'authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
- **Revenu moyen** : revenu par habitant de l'ensemble des régions et du Département de Mayotte.

(ii) Calcul du rapport de proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans

$$\begin{aligned} \text{Proportion 15-18 ans } i &= \frac{\text{Nombre de 15-18 ans } i}{\text{Population } i} \\ \text{Proportion 15-18 ans moyenne} &= \frac{\Sigma \text{ Nombre de 15-18 ans}}{\Sigma \text{ Population}} \\ \text{Rapport 15-18 ans} &= \frac{\text{Proportion 15-18 ans } i}{\text{Proportion 15-18 ans moyenne}} \end{aligned}$$

Avec :

- **Proportion de 15-18 ans i** : part de la population de la collectivité i âgée de 15 à 18 ans.
- **Nombre de 15-18 ans i** : somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de chaque commune de la collectivité i .
- **Σ Nombre de 15-18 ans** : somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de l'ensemble des régions et du Département de Mayotte.

(iii) Calcul du rapport de densité

$$\begin{aligned} \text{Densité } i &= \frac{\text{Population } i}{\Sigma \text{ Superficie communale}} \\ \text{Densité moyenne} &= \frac{\Sigma \text{ Population}}{\Sigma \text{ Superficie}} \\ \text{Rapport densité} &= \frac{\text{Densité moyenne}}{\text{Densité } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Densité i** : densité de la collectivité i .
- **Densité moyenne** : densité moyenne de l'ensemble des régions et du Département de Mayotte.
- **Σ Superficie communale** : somme des superficies de chaque commune de la collectivité i .
- **Σ Superficie** : somme des superficies de chaque région et du Département de Mayotte.

(iv) Calcul de l'indice synthétique de reversement spontané

Si : Rapport densité ≤ 3

Alors : $ISR_{spontané\ i} = 0,55 * \text{Rapport revenu} + 0,4 * \text{Rapport 15-18 ans} + 0,05 * \text{Rapport densité}$

Sinon : $ISR_{spontané\ i} = 0,55 * \text{Rapport revenu} + 0,4 * \text{Rapport 15-18 ans} + 0,05 * 3$

Avec :

- $ISR_{spontané\ i}$: indice synthétique de reversement de la collectivité éligible i avant plafonnement.

Il n'est calculé d'indice synthétique que pour les collectivités éligibles au reversement. Pour les autres collectivités, cet indice est égal à 0.

(v) Calcul de l'indice synthétique de reversement plafonné

Si : $ISR_{spontané\ i} \leq 3,5$

Alors : $ISR_{plafonné\ i} = ISR_{spontané\ i}$

Sinon : $ISR_{plafonné\ i} = 3,5$

Avec :

- $ISR_{plafonné\ i}$: indice synthétique de reversement de la collectivité éligible i après plafonnement.

(vi) Calcul du reversement

$$Reversement\ i = \frac{ISR_{plafonné\ i} * Population\ i * MAR}{\Sigma Population}$$

Avec :

- **Reversement i** : reversement attribué à la collectivité éligible i au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds, soit 9 764 420 € en 2022.

Annexe 2 - Collectivités éligibles au prélèvement du Fonds de solidarité régional et montants prélevés

<u>Collectivité</u>	<u>Montant prélevé</u>
Auvergne Rhône Alpes	1 212 771 €
Bourgogne Franche-Comté	423 045 €
Bretagne	505 869 €
Centre-Val-de-Loire	338 002 €
Grand Est	837 806 €
Hauts-de-France	905 469 €
Ile-de-France	1 849 034 €
Normandie	501 372 €
Nouvelle Aquitaine	906 274 €
Occitanie	894 648 €
Pays de la Loire	573 965 €
Provence Alpes Côte d'Azur	766 165 €

Annexe 3 - Collectivités éligibles au reversement du Fonds de solidarité régional et montants reversés

<u>Région</u>	<u>Montant reversé</u>
Corse	929 730 €
Guyane	1 444 038 €
Martinique	1 028 416 €
Guadeloupe	1 200 031 €
La Réunion	2 877 374 €
Mayotte	2 284 831 €

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2022

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources de la région de [de la collectivité de] ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de solidarité régional.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un prélèvement unique, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant prélevé est imputé au compte d'avance n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2022

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé à la région de [à la collectivité de] ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de solidarité régional.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé en une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le versement sera imputé au compte d'avance n° 465-1200000 – Code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional – année 2022 » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Interfacé** »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...